

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à la Société du Plan Nord, à partir du Fonds du Plan Nord, une deuxième tranche de la subvention à lui être versée pour l'année financière 2021-2022 d'un montant maximal de 100 814 543 \$, portant ainsi la subvention totale autorisée pour cette année financière à 130 070 167 \$, pour son administration et le financement de ses activités.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75076

Gouvernement du Québec

Décret 830-2021, 16 juin 2021

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 20 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001), la Société du Centre des congrès de Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 727-2009 du 18 juin 2009, la Société du Centre des congrès de Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées au-delà de 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec a adopté, le 13 mai 2021, la résolution numéro 21-05-13-005, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} juillet 2021 jusqu'au 30 juin 2024, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 28 400 000 \$, dont 5 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 23 400 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société du Centre des congrès de Québec à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si la Société du Centre des congrès de Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre du Tourisme élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre du Tourisme :

QUE la Société du Centre des congrès de Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} juillet 2021 jusqu'au 30 juin 2024, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 21-05-13-005 adoptée par le conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec le 13 mai 2021, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 28 400 000 \$, dont 5 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit pour ses besoins opérationnels et 23 400 000 \$ à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour ses projets d'investissement;

QUE, si la Société du Centre des congrès de Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime

d'emprunts, la ministre du Tourisme élabore et met en œuvre, avec les autorisations ou approbation requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75078

Gouvernement du Québec

Décret 831-2021, 16 juin 2021

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Claude Gingras comme juge de la cour municipale de la Ville de Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Jean-Claude Gingras de Boischatel, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la cour municipale de la Ville de Québec, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 17 juin 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75079

Gouvernement du Québec

Décret 832-2021, 16 juin 2021

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par un juge à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE le juge Jacques Trudel prendra sa retraite le 3 juillet 2021;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que ce juge soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser la personne ci-dessus mentionnée à exercer des fonctions judiciaires à compter du 3 juillet 2021, et ce, jusqu'au 31 mai 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), monsieur Jacques Trudel, juge retraité de la Cour du Québec, soit autorisé, à compter du 3 juillet 2021, et ce, jusqu'au 31 mai 2022, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera la juge en chef de la Cour du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75080

Gouvernement du Québec

Décret 833-2021, 16 juin 2021

CONCERNANT la désignation de juges coordonnateurs de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 664-2017 du 28 juin 2017, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge Richard P. Daoust à titre de juge coordonnateur a été approuvée par le gouvernement, que son mandat s'est terminé le 30 juin 2020 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 516-2019 du 29 mai 2019, la désignation par la juge en chef de monsieur Gilles Lafrenière à titre de juge coordonnateur a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se termine le 30 juin 2021 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;